

Affaire n° 04-20220527 Autorisation de signer la demande de permis d'aménager du projet de construction des tyroliennes sur le Piton Dugain à la Plaine des Cafres

Entendu l'exposé du Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Environnement, Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2018-1200/SG/DRECV du 10 juillet 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour l'installation d'un ensemble de tyroliennes entre le Piton Dugain et le champ de foire de Bourg-Murat sur la commune du Tampon, conclut que le projet d'installation des tyroliennes entre le Piton Dugain et le champ de foire à Bourg Murat, est soumis à une évaluation environnementale,

Considérant que le permis d'aménager porte les autorisations réglementaires et est accompagné de l'étude d'impact relative au projet d'aménagement des tyroliennes. Cette dernière a été déposée en préfecture le 31 août 2021. Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement est fixé par l'article R.122-5 du code de l'environnement, Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de La Réunion(MRAe), a émis un avis sur ledit projet le 14 décembre 2021. Le mémoire en réponse de la collectivité a été déposé en préfecture en date du 9 mai 2022, Considérant qu'en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement :

- « Les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnent lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale, il en découle que les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L123-19et R1233-46-1 du code de l'environnement »,

Considérant qu'il ressort du point 27 de l'article L2122-22 du CGCT que :

- « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...)de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolitions, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux ,

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi 27 mai 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint, après en avoir débattu et délibéré décide à la majorité absolue des suffrages exprimés Gilles Fontaine et Nathalie Bassire (représentée par Gilles Fontaine) votant contre, d'autoriser le Maire à procéder à la demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet de construction des tyroliennes sur le Piton Dugain.